

COMPTE RENDU SUCCINT DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 07 octobre, les membres du Conseil Syndical du regroupement Pédagogique des environs de Clévilliers – SIRPEC - se sont réunis à vingt heures, en session ordinaire à la mairie de Clévilliers, sous la présidence de Madame Marianne DUBUS, Présidente

Etaient présents : Mmes Lucie BESSAIRE, Marie BUDA, Fanny CHABOCHE, Aude CHAILLOU, Alice COLSON, Marianne DUBUS, Aude LEGOFF, Marine LION, Marie NOEL, Valérie TREFFEL, MM. Christophe LE NINAN, Jérôme RIVET (suppléant en prenant pas part au vote).

Était excusée : Mélanie ANNE.

Était absent : /.

Secrétaire de séance : Marine LION

Délibération n°2026_25 : Présentation du rapport social unique 2024

Madame la Présidente explique que créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021.

Il s'agit d'une obligation légale.

Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe (disponible au secrétariat du syndicat)

Sur l'exposé qui précède, les membres du conseil syndical, prennent acte de la présentation du rapport social unique du SIRPEC portant sur l'année 2024.

Délibération n°2026_26 : Autorisation à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2026

Madame la Présidente rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (V) qui prévoit notamment que "jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Madame la Présidente peut, sur autorisation du Conseil Syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits."

Chapitre	Montant prévu au budget 2026	Autorisation jusqu'au vote du BP 2027
21 – Immobilisations corporelles	36.041,96 €	9.010,49 €

En conséquence, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que présenté, à compter du 1er janvier 2027.

Délibération n°2026_27 : Création d'un emploi permanent « Adjoint Administratif Principal de 2ème classe »

La Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la possibilité pour un agent d'un avancement de grade, il convient de renforcer les effectifs du service Administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide

1. De créer, à compter du 15 octobre 2026, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe appartenant à la catégorie C2 à 14 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Accueil physique et téléphonique des usagers et des familles,
- ❖ Réception, traitement et diffusion de l'information (internet, réseaux sociaux),
- ❖ Préparation et suivi des dossiers d'inscriptions périscolaires,
- ❖ Préparation et suivi des commandes des repas de la cantine,
- ❖ Préparer la facturation des familles,
- ❖ Mise à jour du document unique
- ❖ Agent de prévention
- ❖ Tenue des archives
- ❖ Assister la secrétaire de mairie

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2. D'autoriser la Présidente à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
3. D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2026_28 : Accroissement temporaire d'activité

Madame la Présidente rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant le changement d'emploi du temps d'un agent faisant la surveillance sur la pause méridienne et que durant cette pause, il convient de disposer de trois agents pour l'année scolaire 2026-2027.

Il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} novembre 2026 au 02 juillet 2027 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint d'animation territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, décide

- 1) De créer, à compter du 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 02 juillet 2027, 1 poste non permanent, sur le grade Adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie C à 03,06 heures annualisées par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation territorial, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Date de la séance : 07 octobre 2026
Date de la convocation : 30 septembre 2026

nombre de conseillers en exercices : 12
présents : 11
Votants : 11
Pouvoirs : 0
La Présidente, Marianne DUBUS

Affiché le 09 octobre 2026

